

PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf septembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, légalement convoqué le seize septembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 18

Etaient présents : M. DEKENS, M. GRABOWSKI, M. SALMERON, Mme COURTOIS, M. ROYER, Mme KOVACKS, Mme KADAR, M. LAMBOT, Mme AUDRAN, Mme CASSETTA, Mme PARENT, M. GOFFETTE, Mme RUOCCO, M. TOMASSONI.

Absents(es) Excusé(es) : M. GOOSSENS, Mme SIMINSKI, Mme MEYER, M. MAGGIO.

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme CASSETTA est nommée secrétaire de séance.

I/ Affaires financières et comptables

I-1) Restructuration de l'Ecole Élémentaire : Avenant N°1 Entreprise PIANTONI

Concernant les travaux de restructuration de l'école élémentaire, le marché initial est complété par sept nouveaux prix pour un montant de 11 141,20 € HT. Il s'agit de renforts des poutres BA par UPN 200 et la démolition de la dalle haute de la façade Ouest.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

Accepte : l'avenant n° 1 de la Société PIANTONI

Autorise : Monsieur le Maire à le signer.

I-2) Restructuration de l'Ecole Élémentaire : Avenant N°1 Entreprise MAURANT

Concernant les travaux de restructuration de l'école élémentaire, le marché initial est complété par deux nouveaux prix pour un montant de 4 200 €. Il s'agit de remplacer le double vitrage de la salle périscolaire et du couloir 2 et le bouchement des entrées d'air.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

Accepte : l'avenant n° 1 de l'Entreprise MAURANT

Autorise : Monsieur le Maire à le signer.

I-3) Restructuration de l'Ecole Élémentaire : Avenant N°1 Entreprise EIFFAGE ROUTE NORD EST

Concernant les travaux de restructuration de l'école élémentaire, le marché initial est complété par six nouveaux prix pour un montant de 6 585 € HT. En effet, il s'agit des travaux supplémentaires rendus nécessaires par des circonstances imprévues. Il s'agit d'un déplacement de branchement sur conduite existante et création d'une alimentation permanente.

Vu les articles L2194-1, R2194-3 et R2194-5 du Code de la commande publique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

Accepte : l'avenant n° 1 de l'Entreprise EIFFAGE ROUTE NORD-EST

Autorise : Monsieur le Maire à le signer.

I-4) Restructuration de l'Ecole Elémentaire : Avenant N°2 Entreprise EIFFAGE ROUTE NORD EST

Concernant les travaux de restructuration de l'école élémentaire, le marché initial est complété par onze nouveaux prix pour un montant de 16 603,60 € HT. En effet, il s'agit des travaux supplémentaires rendus nécessaires par des circonstances imprévues. Suite au passage de caméra, il s'avère nécessaire de remplacer le réseau EU jusqu'en limite de propriété avec création de regards de visite. Par ailleurs, lors des travaux de terrassement du futur escalier, donnant accès à la cave, il a été découvert une ancienne cuve à fioul qui doit être extraite et dégazée.

Vu les articles L2194-1, R2194-3 et R2194-5 du Code de la commande publique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

Accepte : l'avenant n° 2 de l'Entreprise EIFFAGE ROUTE NORD-EST

Autorise : Monsieur le Maire à le signer.

I-5) Restructuration de l'Ecole Elémentaire : Avenant N°1 Entreprise A2E

Concernant les travaux de restructuration de l'école élémentaire, le marché initial est complété par trente et un nouveaux prix pour un montant de 19 253 € et amputé par 10 prix pour un montant de 5 301,75 €. Il s'agit de travaux supplémentaires en électricité.

Le montant en plus et moins-value est 13 951,25 €

Concernant les travaux de restructuration de l'école élémentaire, le marché initial est complété par trente et un nouveaux prix pour un montant de 19 253 € HT et amputé par 10 prix pour un montant de 5 301,75 € HT. Il s'agit de travaux supplémentaires en électricité.

Le montant en plus et moins-value est 13 951,25 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

Accepte : l'avenant n° 1 de l'Entreprise A2E

Autorise : Monsieur le Maire à le signer.

I-6) Résultats de la consultation pour la Maîtrise d'Œuvre pour les travaux relatifs à la création d'un réseau d'eaux pluviales rue du Ridoux

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'une consultation pour la maîtrise d'œuvre pour les travaux relatifs à la création d'un réseau d'eaux pluviales rue du Ridoux a été lancée le 11 juillet 2024.

Deux Bureaux d'Etudes ont répondu :

La première la SARL Ivoire qui ne donne pas suite favorable à notre consultation,
La seconde le Bureau d'Etudes DUMAY dont le taux de rémunération est fixé à 4,65 %.

Madame AUDRAN soulève le problème récurrent de la vitesse rue du Ridoux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

Accepte : le taux de rémunération du Bureau d'Etudes DUMAY fixé à 4,65 %

Autorise : Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ces travaux.

I-7) Lancement d'une consultation pour la maîtrise d'œuvre pour les travaux du Presbytère

Monsieur le Maire rappelle que suite à l'incendie du Presbytère, les experts ont chiffré le coût des opérations à 117 257. Les frais de maîtrise d'œuvre seront indemnisés par notre assurance à hauteur de 9 380,56 €.

Le montant total de l'indemnisation s'élève à 186 613,80 €

Compte tenu de la complexité des travaux à réaliser pour le remettre en état, il est indispensable de recruter un maître d'œuvre.

Pour cela, la Commune doit lancer une consultation afin de recruter l'architecte qui se chargera de l'étude des travaux à réaliser.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

Autorise : Monsieur le Maire à lancer une consultation.

I-8) Lancement d'une consultation pour la maîtrise d'œuvre pour les travaux de Rognaque 3

Monsieur le Maire rappelle que les travaux de voirie dans le prolongement de la Rue des Boniers et de la Rue Jean SINZOT deviennent nécessaires.

Pour cela, la Commune doit lancer une consultation afin de recruter le cabinet qui se chargera de l'étude des travaux à réaliser.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

Autorise : Monsieur le Maire à lancer une consultation.

I-9) Convention d'Adhésion aux Missions du Service de Santé et Sécurité au Travail auprès du CDG08

Monsieur le Maire informe les membres de l'Assemblée Délibérante qu'un exemplaire de la nouvelle convention unique d'adhésion aux missions de prévention du service « Santé et Sécurité au Travail » du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes ainsi qu'un modèle de délibération est joint ci-dessous.

Le coût de cette convention se répartit comme suit :

- Mise à disposition d'un agent chargé de la fonction d'inspection (pour votre collectivité le montant sera de 672€/an avec une visite sur site comprise) ; ce rôle est obligatoire dans toute collectivité d'après l'article 5 du décret 85-603 modifié du code du travail.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R731-1 à R731-10,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R125-11,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-643 du 26 Juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion, institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération n° 2 du 20 septembre 2022 du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes relative aux tarifs des missions du Service Santé et Sécurité au Travail,

Vu la délibération n° 3 du 20 septembre 2022 du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes relative à la convention globale traitant des missions du Service Santé et Sécurité au Travail,

Vu la délibération n° 4 du 20 septembre 2022 du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes relative à la cellule de maintien dans l'emploi,

Vu la délibération n° 5 du 20 septembre 2022 du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes relative aux vérifications générales périodiques,

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes par délibération en date du 20 septembre 2022 a décidé la mise en place d'une convention globale d'adhésion aux missions du service santé et sécurité au travail. Son objectif est d'accompagner les collectivités/les établissements dans leurs actions de prévention des risques au travail et des risques majeurs.

Cette mission facultative présente de nombreux avantages pour les collectivités par la mise en commun de moyens et la mutualisation de ressources. Elle offre, à leur demande, des prestations générales de conseil juridique et la possibilité de bénéficier de prestations individualisées d'assistance avec intervention sur site.

Eu égard à l'importance des questions touchant à la santé et la sécurité au travail, ainsi qu'à la protection de la population contre les risques majeurs, il est proposé aux membres du conseil municipal de solliciter le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes pour cette prestation de conseil en prévention et d'autoriser à cette fin le Maire à conclure la convention correspondante.

Le Conseil Municipal :

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE

Article 1 :

- ⇒ de demander le bénéfice de la prestation de conseil en prévention proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes,
- ⇒ d'autoriser Monsieur le Maire à conclure avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes la convention correspondante annexée à la présente délibération,
- ⇒ de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Article 2 :

- ⇒ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité,
- ⇒ informe qu'en vertu du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONVENTION D'ADHESION AUX MISSIONS DU SERVICE SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

Entre :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes (CDGFPT 08), représenté par son Président, Monsieur Régis DEPAIX, agissant en vertu de la délibération du 20 septembre 2022,

D'une part,

Et :

..... [Nom de la collectivité/établissement], représenté(e)
par [Nom et fonction], agissant en vertu de la délibération du
..... [Date] et identifié(e) dans les différents paragraphes comme « la collectivité /
l'établissement ».

D'autre part,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R731-1 à R731-10,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R125-11,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-643 du 26 Juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion, institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération n° 2 du 20 septembre 2022 du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes relative aux tarifs des missions du Service Santé et Sécurité au Travail,

Vu la délibération n° 3 du 20 septembre 2022 du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes relative à la convention globale traitant des missions du Service Santé et Sécurité au Travail,

Vu la délibération n° 4 du 20 septembre 2022 du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes relative à la cellule de maintien dans l'emploi,

Vu la délibération n° 5 du 20 septembre 2022 du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes relative aux vérifications générales périodiques,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'exposer les différentes missions relevant de l'obligation légale, dans le domaine de la santé et la sécurité au travail, que le CDGFPT 08 peut proposer à la collectivité/l'établissement, ainsi que leurs modalités financières.

Il appartient à la collectivité/l'établissement de faire son choix sur la (les) mission(s) que le CDGFPT 08 réalisera (cf. article 8 de la présente convention).

Article 2 : Conditions d'intervention

La collectivité/l'établissement reste, dans le cadre de ses prérogatives légales, l'unique responsable des décisions relatives au fonctionnement de ses services et à la situation administrative de ses personnels.

Le CDGFPT 08 ne peut intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention qu'à titre de conseil (et de contrôle pour la mission d'agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI)).

Article 3 : Missions associées

L'adhésion aux missions du service Santé et Sécurité au Travail du CDGFPT 08 fait bénéficier la collectivité/l'établissement de :

- la diffusion d'informations et de documentations sur la prévention,
- la pré-étude de documents relatifs à la santé et sécurité au travail et la proposition d'améliorations si nécessaire avant passage en comité social territorial (C.S.T.) ou en formation spécialisée du comité social territorial (F.S.-C.S.T.),
- renseignements et conseils en matière de prévention,
- la mise à disposition d'un assistant de prévention (ADP) et d'un agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI) en cas de choix de ses missions,
- prestations individualisées supplémentaires d'assistance avec intervention sur site (sur devis) :
 - o réalisation ou actualisation du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP),
 - o aide à l'élaboration du plan communal de sauvegarde (PCS) ou plan intercommunal de sauvegarde (PICS), du document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM),
 - o réalisation de vérifications générales périodiques (VGP),
 - o accompagnement dans la gestion des situations d'agents à risque d'inaptitude (par le biais de la cellule de maintien dans l'emploi).

- **Mise à disposition d'un assistant de prévention (ADP) :**

Sélectionner cette mission revient à mettre un ADP à la disposition de la collectivité/l'établissement pour effectuer les missions définies à l'article 4-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié :

I. - Assister et conseiller l'autorité territoriale auprès de laquelle ils sont placés, dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail visant à :

- 1° Prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents ;*
- 2° Améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents ;*
- 3° Faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;*
- 4° Veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières et à la bonne tenue du registre coté de santé et de sécurité au travail dans tous les services.*

II. - Au titre de cette mission, les assistants de prévention :

- 1° Proposent des mesures pratiques propres à améliorer la prévention des risques ;*
- 2° Participent, en collaboration avec les autres acteurs, à la sensibilisation, l'information et la formation des personnels.*
- 3° Participent, en lien avec l'autorité territoriale, à l'élaboration des projets de délibération prévus à l'article 5-6.*

- **Mise à disposition d'un agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI) :**

Sélectionner cette mission revient à mettre un ACFI à la disposition de la collectivité/l'établissement pour effectuer les missions définies par l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié :

« Ces agents contrôlent les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité et proposent à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui leur paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels. Dans ce cadre, ils ont librement accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter et se font présenter les registres et documents imposés par la réglementation. En cas d'urgence ils proposent à l'autorité territoriale les mesures immédiates qu'ils jugent nécessaires. L'autorité territoriale les informe des suites données à leurs propositions.

Les agents chargés d'une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité peuvent assister avec voix consultative aux réunions de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, du comité social territorial, lorsque la situation de la collectivité auprès de laquelle il est placé est évoquée. »

- **Rédaction du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) :**

Le DUERP est la base d'une politique de santé dans une collectivité/un établissement. Il doit recenser tous les risques professionnels et inclure un programme annuel de prévention déclinant les actions d'amélioration à mener dans le domaine de la sécurité et les conditions de travail des agents :

Article R.4121-1 du code du travail :

« L'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle il procède en application de l'article L.4121-3. Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement. »

Article R. 4121-2 du code du travail :

« La mise à jour du document unique d'évaluation des risques est réalisée :

1° Au moins chaque année ;

2° Lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, au sens de l'article L.4612-8 ;

3° Lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie. »

- **Réalisation d'un plan communal de sauvegarde (PCS) :**

Article L731-3 du code de la sécurité intérieure :

« 1.- Le plan communal de sauvegarde prépare la réponse aux situations de crise et regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Il est obligatoire pour chaque commune :

1° Dotée d'un plan de prévention des risques naturels ou miniers prévisibles prescrit ou approuvé ;

2° Comprise dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention ;

3° Comprise dans un des territoires à risque important d'inondation prévus à l'article L. 566-5 du code de l'environnement ;

4° Reconnue, par voie réglementaire, comme exposée au risque volcanique ;

5° Située dans les territoires régis par l'article 73 de la Constitution ou les territoires de Saint-Martin et Saint-Barthélemy et exposée au risque cyclonique ;

6° Concernée par une zone de sismicité définie par voie réglementaire ;

7° Sur laquelle une forêt est classée au titre de l'article L. 132-1 du code forestier ou est réputée particulièrement exposée. »

- **Réalisation d'un plan intercommunal de sauvegarde (PICS) :**

Le PICS a pour objectif de mutualiser les moyens communaux présents sur une même intercommunalité dans le but d'optimiser la gestion de la crise. La gestion d'un événement de sécurité civile est directement assurée par le maire ou le préfet ; l'intercommunalité n'intervient que pour fournir des moyens ou des compétences.

Le PICS devra conduire au recensement de l'ensemble des moyens propres à l'EPCI et, dans un second temps au recensement des moyens communaux des communes de son territoire.

Le dispositif intercommunal doit prendre en compte les organisations définies dans les communes du territoire et permettre leur articulation entre elles. Cette organisation doit prévoir l'acheminement des moyens matériels et humains entre les communes ressources (ou l'intercommunalité) et les communes sinistrées.

Article L731-4 du code de la sécurité intérieure créé par la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 :

« I.- Le plan intercommunal de sauvegarde prépare la réponse aux situations de crise et organise, au minimum :

1° La mobilisation et l'emploi des capacités intercommunales au profit des communes ;

2° La mutualisation des capacités communales ;

3° La continuité et le rétablissement des compétences ou intérêts communautaires.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut désigner un vice-président ou le conseiller communautaire chargé des questions de sécurité civile afin d'assurer la mise en place, l'évaluation régulière et les éventuelles révisions du plan intercommunal de sauvegarde.

Le plan intercommunal de sauvegarde s'articule avec le plan Orsec mentionné à l'article L. 741-2.

Il est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dès lors qu'au moins une des communes membres est soumise à l'obligation d'élaborer un plan communal de sauvegarde en application de l'article L. 731-3. »

Article 11 de la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 :

« III.- Les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au dernier alinéa du I de l'article L. 731-4 du code de la sécurité intérieure disposent d'un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi pour élaborer le plan intercommunal de sauvegarde mentionné au même article L. 731-4.

Dans un délai raisonnable à l'issue de l'adoption de ce plan, et au plus tard à l'issue du délai mentionné au premier alinéa du présent III, le président de l'établissement public présente le plan intercommunal de sauvegarde devant l'assemblée délibérante. »

- **Cellule de maintien dans l'emploi :**

La cellule de maintien dans l'emploi a pour objectif de favoriser le maintien dans l'emploi des agents, pour lesquels une restriction d'aptitude ou une inaptitude au poste de travail a été déclarée. Pour chaque signalement effectué ou dossier traité par le conseil médical ou avis du médecin de prévention transmis par la collectivité, la cellule de maintien dans l'emploi s'engage à mobiliser tous les moyens permettant de maintenir en emploi un agent en situation d'inaptitude physique ou dans la limite de ses possibilités, l'orienter vers un dispositif de reclassement.

La cellule de maintien dans l'emploi repose sur une intervention pluridisciplinaire réunissant l'ensemble des acteurs concernés : le référent handicap, le conseiller en évolution professionnelle, le conseiller statutaire (ponctuellement), les agents en charge du secrétariat du conseil médical.

Références juridiques :

- *La loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,*
- *Le décret 2006-501 du 3 mai 2006 instaurant le fonds d'insertion pour les personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP),*
- *La convention du CDGFPT 08 avec le FIPHFP signée le 14 novembre 2019,*

- **Vérifications Générales Périodiques (VGP) :**

Cette mission consiste à réaliser les VGP des équipements et des installations* de la collectivité/l'établissement (ex : machines-outils, véhicules, petits matériels, signalisations, équipements de protection individuelle (EPI), portes et portails électriques, matériels de mise en hauteur, racks et étagères, stockage de produits, ...).

** Les vérifications des installations électriques, des installations de gaz et des équipements d'incendie ne sont pas traitées.*

Article L.4321-1 du code du travail :

« les équipements de travail et les moyens de protection mis en service ou utilisés dans les établissements doivent être équipés, installés, utilisés, réglés et maintenus de manière à préserver la sécurité et la santé des travailleurs ».

Article R. 4224-17 du code du travail :

« les installations et dispositifs techniques et de sécurité des lieux de travail sont entretenus et vérifiés suivant une périodicité appropriée. Toute défectuosité susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs est éliminée le plus rapidement possible. La périodicité des contrôles et les interventions sont consignées dans un dossier qui est, le cas échéant, annexé au dossier de maintenance des lieux de travail ».

Article 5 : Conditions d'exercice des missions

L'ADP, l'ACFI ou le conseiller en santé sécurité au travail (CSST) exerce ses missions sous la responsabilité de l'autorité territoriale auprès de laquelle il est mis à disposition.

L'autorité territoriale s'engage à communiquer à l'ADP, à l'ACFI ou au CSST toutes les informations indispensables à l'accomplissement de ses missions.

Pendant ses interventions, les interlocuteurs de l'ADP, de l'ACFI ou du CSST au sein de la collectivité/l'établissement sont :

Elu référent : _____

Coordonnées : _____

Agent référent : _____

Coordonnées : _____

Pendant l'exécution de ses missions, l'autorité territoriale s'engage à :

- disposer d'au moins un assistant ou conseiller de prévention, chargé d'assister et conseiller l'autorité territoriale pour l'application des règles en matière de santé et sécurité au travail, formé et pourvu d'une lettre de cadrage (ADP propre à la collectivité/l'établissement ou ADP mutualisé du CDGFPT 08), ou, à défaut, un élu référent,
- planifier, avec l'ADP, l'ACFI ou le CSST, la(les) visite(s) annuelle(s) des services de la collectivité/l'établissement,
- faciliter l'accès de l'ADP, de l'ACFI ou du CSST à tous les locaux de travail, de stockage de matériels et de produits, de remisage d'engins ou aux chantiers extérieurs figurant dans le champ de sa mission,
- fournir et/ou communiquer dans les meilleurs délais à l'ADP, à l'ACFI ou au CSST, l'ensemble des documents en matière d'hygiène et de sécurité (DUERP, règlement intérieur, registres en hygiène et sécurité, fiches de poste, rapports de vérifications, fiches de risques professionnels établies par le médecin du travail ...),
- désigner un représentant de la collectivité/l'établissement pour accompagner l'ADP, l'ACFI ou le CSST lors de ses visites,
- avertir en temps et en heure de la tenue des réunions du C.S.T. (ou de la F.S.-C.S.T.) et transmettre les ordres du jour et les comptes rendus (à minima 10 jours avant la date de l'instance),

- faciliter les contacts avec les acteurs de la prévention de la collectivité/l'établissement (assistant/conseiller de prévention, médecin du travail, membres des organismes compétents en matière d'hygiène et de sécurité...),
- saisir le C.S.T. (ou la F.S.-C.S.T.) pour avis sur les différents rapports,
- informer l'ADP, l'ACFI ou le CSST, par un document écrit et validé par l'autorité territoriale, des suites données aux propositions qu'il a formulées au cours du trimestre suivant la réception du rapport.

Article 6 : Responsabilités

Le CDGFPT 08 ne peut en aucun cas se substituer à l'autorité territoriale dans l'accomplissement de ses obligations légales en matière de respect des règles de santé et sécurité au travail telles qu'elles résultent des textes en vigueur.

La fonction d'ADP, d'ACFI ou du CSST, confiée au CDGFPT 08, ne dégage pas l'autorité territoriale de ses propres responsabilités en matière d'application de la réglementation relative à la santé et à la sécurité au travail.

En aucun cas la responsabilité du CDGFPT 08 et de l'ADP, l'ACFI ou du CSST ne peut être mise en cause en cas de non-respect par la collectivité/l'établissement des préconisations formulées ou des décisions prises contraires à ses préconisations.

Le rapport communiqué est une consignation des observations faites à l'instant de la visite ; toutes modifications réalisées entre la visite et la réception du rapport ne pourront être reprochées à l'ADP, à l'ACFI ou au CSST.

Article 7 : Engagements de la collectivité / l'établissement

La collectivité/l'établissement s'engage, dans l'année à venir, à :

- désigner un assistant/conseiller de prévention (mission pouvant être assurée par le CDGFPT 08),
- désigner un ACFI (mission pouvant être assurée par le CDGFPT 08),
- établir le DUERP et le tenir à jour (mission pouvant être assurée par le CDGFPT 08, sur devis),
- lancer une démarche de prévention des risques professionnels,
- établir le PCS et le DICRIM dans le cadre d'un plan de prévention des risques approuvé ou d'un plan particulier d'intervention et les actualiser (mission pouvant être assurée par le CDGFPT 08, sur devis),

- déclarer tous les accidents de service/de travail et de trajet auprès du CDGFPT 08,
- informer la cellule de maintien dans l'emploi du CDGFPT 08 de toute situation d'agent à risque d'inaptitude (restrictions d'aptitude, études de poste),
- réaliser les VGP des installations et éléments de travail (mission pouvant être effectuée par le CDGFPT 08, sur devis).

Article 8 : Sélection de missions et conditions financières

Seules les prestations individualisées d'assistance avec intervention(s) sur site par un CSST seront facturées après signature d'un devis personnalisé.

Le Service Santé et Sécurité au Travail du CDGFPT 08 propose plusieurs prestations (à cocher ci-dessous) :

Mise à disposition d'un assistant de prévention (ADP) :

- 1 à 10 agents : 288 euros (soit 6 heures comprenant intervention sur site et rédaction du rapport)
- 11 à 20 agents : 480 euros (soit 10 heures comprenant intervention sur site et rédaction du rapport)
- 21 à 30 agents : 672 euros (soit 14 heures comprenant intervention sur site et rédaction du rapport)
- 31 à 50 agents : 864 euros (soit 18 heures comprenant intervention sur site et rédaction du rapport)
- > 50 agents : 1056 euros (soit 22 heures comprenant intervention sur site et rédaction du rapport)
- Spécifique : selon les attentes et besoins de la collectivité/l'établissement définis sur rendez-vous

En cas de sélection de cette mission, une visite annuelle sera proposée à la collectivité/l'établissement ; **dans ce cadre, l'ADP se réserve le droit de fixer le périmètre de l'intervention.** L'autorité territoriale peut également faire appel à l'ADP sur tout sujet relevant de sa compétence. Des interventions complémentaires sur site peuvent être réalisées à la demande de l'autorité territoriale et seront facturées sur une base tarifaire de 48 euros de l'heure comprenant le déplacement de l'ADP, l'intervention et la rédaction du rapport.

Mise à disposition d'un agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI) :

- 1 à 10 agents : 288 euros (soit 6 heures comprenant intervention, rédaction du rapport et participation à un C.S.T. ou visite du C.S.T.)
- 11 à 20 agents : 480 euros (soit 10 heures comprenant intervention, rédaction du rapport et participation à un C.S.T. ou visite du C.S.T.)
- 21 à 30 agents : 672 euros (soit 14 heures comprenant intervention, rédaction du rapport et participation à un C.S.T. ou visite du C.S.T.)
- 31 à 50 agents : 864 euros (soit 18 heures comprenant intervention, rédaction du rapport et participation à un C.S.T. ou visite du C.S.T.)
- > 50 agents : 1056 euros (soit 22 heures comprenant intervention, rédaction du rapport et participation à un(e) C.S.T. / F.S.-C.S.T. ou visite du C.S.T. / de la F.S.-C.S.T.)
- Spécifique : selon les attentes et besoins de la collectivité / l'établissement définis sur rendez-vous

En cas de sélection de cette mission, une visite annuelle sera proposée à la collectivité / l'établissement ; **dans ce cadre, l'ACFI se réserve le droit de fixer le périmètre de l'intervention.** L'autorité territoriale peut également faire appel à l'ACFI sur tout sujet le concernant. Des interventions complémentaires sur site peuvent être réalisées à la demande de l'autorité territoriale et seront facturées sur une base tarifaire de 48 euros de l'heure comprenant le déplacement de l'ACFI, l'intervention et la rédaction du rapport.

Document unique d'évaluation des risques professionnels : devis personnalisé sur demande.

Plan communal de sauvegarde et plan intercommunal de sauvegarde : devis personnalisé sur demande.

Saisine de la cellule de maintien dans l'emploi : devis personnalisé sur demande (les situations prises en compte dans le cadre de la convention avec le FIPHFP ne seront pas facturées).

Réalisation des vérifications générales périodiques : devis personnalisé sur demande.

Dans l'hypothèse où la collectivité / l'établissement décide l'annulation d'une intervention convenue, celle-ci/celui-ci devra régler les frais de déplacement si un délai minimum de 72 heures n'a pas été respecté.

Article 9 : Revalorisation des tarifs et clause de modification

La tarification horaire pourra être réévaluée annuellement par le conseil d'administration du CDGFPT 08.

Le nouveau tarif sera alors notifié à la collectivité/l'établissement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente convention.

La présente convention fera l'objet d'un avenant en cas de modification législative ou réglementaire relative à son domaine d'application. Elle pourra également faire l'objet de modifications sous la forme d'un avenant numéroté.

Article 10 : Compétence juridictionnelle

Tout litige pouvant résulter de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention prend effet le premier jour du mois qui suit sa signature. Elle est conclue pour une **durée d'un an et est renouvelable tacitement**. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de trois mois.

En cas de non-paiement d'une prestation ou en cas de non-respect des engagements pris au travers de cette convention, le CDGFPT 08 pourra résilier la présente convention sans préavis.

Fait à

Fait à Charleville-Mézières

Le

Le

L'autorité territoriale,

Le Président du Centre de Gestion,



Monsieur Régis DEPAIX
Maire de Montcornet en Ardenne

I-10) Avance de subvention au Centre Social

Monsieur le Maire rappelle le soutien financier de la Commune à l'Association ADV Le Lien – Centre Social, depuis plusieurs années.

Suite au courrier du 7 août 2024, Monsieur le Président du Centre Social demande une avance de subvention, d'un montant de 20.000 €, pour pouvoir régler les frais de licenciement du comptable et du directeur adjoint de la structure.

Monsieur le Maire propose d'approuver, pour l'année 2024, une avance sur subvention, d'un montant de 20 000 €, à l'Association ADV Le Lien,

Ce montant viendra en déduction de la subvention globale attribuée lors du vote du budget 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

ACCEPTE : le versement d'une avance sur la subvention 2025 d'un montant de 20.000 € à l'association ADV Le Lien, Centre Social,

I-11) Echange de Terrain avec M.Mme FRANCOTTE

Dans le cadre du projet d'aménagement d'une aire de stationnement rue Saint-Nicolas, il faut procéder à une division parcellaire au préalable, nécessaire à l'échange de terrain entre la Commune de Vireux-Wallerand et Monsieur, Madame Jérôme et Sabrina FRANCOTTE.

Le Maire vous demande de l'autoriser à :

- signer le procès-verbal de délimitation,
- signer le plan cadastral,
- signer le plan côté et le listing d'arpentage de superficie,
- valider le devis qui s'élève à 1 850,40 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

AUTORISE : Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de délimitation,

AUTORISE : Monsieur le Maire signer le plan cadastral,

AUTORISE : Monsieur le Maire signer le plan côté et le listing d'arpentage de superficie,

VALIDE : le devis qui s'élève à 1 850,40 €

AUTORISE : Monsieur le Maire à le signer

I-12) Aménagement d'une aire de stationnement Rue St Nicolas et d'un trottoir Avenue du Général de Gaulle

Dans le cadre des travaux d'aménagement d'un parking Rue Saint-Nicolas et d'un trottoir Avenue du Général de Gaulle, Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'une consultation pour la maîtrise d'œuvre a été lancée en 2020.

Seul le Bureau d'Etudes DUMAY a remis une offre. Le marché de maîtrise d'œuvre s'élève à 8 100 € pour un coût total des travaux estimés à 90 000 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

Accepte : d'attribuer les travaux de cette maîtrise d'œuvre au Bureau d'Etudes DUMAY.

Autorise : Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ces travaux.

I-13) Aménagement d'une aire de jeux

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du résultat de la consultation relative à l'implantation d'une aire de jeux.

Plusieurs consultations ont été lancées et plusieurs commerciaux ont été reçus par la Commission Environnement :

La consultation

- SATD
- Val de Ruz
- IMAJ
- Manutan Collectivités

Les commerciaux reçus :

- SATD
- Val de Ruz
- IMAJ

L'Entreprise Manutan Collectivités n'a pas donné suite.

Les offres remises :

- SATD
- Val de Ruz
- IMAJ

La Commission propose au Conseil Municipal de retenir les critères d'attribution suivant :

- 1) Prix
- 2) Caractéristiques techniques
- 3) Délai d'exécution et déroulement du chantier
- 4) Garanties et certification des matériaux
- 5) Gestion des nuisances sonores
- 6) Caractéristiques et politiques de la société

Monsieur le Maire précise que les offres des sociétés ci-dessous n'étaient pas recevables :

- SATD
- Val de Ruz

Au vu du classement des offres opéré par la Commission Environnement, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'attribuer le marché public au candidat suivant :

*** Entreprise IMAJ pour 81 018,00 € TTC**

I-14) Lancement d'une consultation pour la réalisation d'une plateforme pour l'accueil de l'aire de jeux

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que pour installer l'aire de jeux, il est nécessaire de réaliser une plateforme.

Pour cela, la Commune doit lancer une consultation afin de recruter l'entreprise qui réalisera les travaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la l'unanimité des membres présents,

Autorise : Monsieur le Maire à lancer la consultation.

I-15) Construction de courts de Tennis

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Tennis Club des Deux Vireux a reçu un devis pour la construction de deux courts de tennis hors gestion électronique des Accès et hors terrassement.

Le devis s'élève à 153 412,40 € HT.

Monsieur SALMERON demande à ce qu'il y ait trois courts de tennis dont un qui soit ouvert à tous.

Compte tenu du seuil des marchés publics de procédure et de publicité pour les collectivités locales, il s'avèrera nécessaire de lancer une consultation en Marchés à Procédure Adaptée en deux lots.

Lot 1 : Constructions de trois courts de tennis.

Lot 2 : Terrassement.

Monsieur SALMERON demande à ce qu'un terrain soit ouvert à tous.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la l'unanimité des membres présents,

Autorise : Monsieur le Maire à lancer la consultation.

Précise : qu'il sera nécessaire de fixer des conditions d'utilisation du terrain ouvert à tous.

I-16) Attribution du prêt relais TVA

Dans le cadre de la prise en charge financière de la TVA appliquée sur plusieurs opérations d'investissement prévues au budget primitif 2024 de la ville et plus particulièrement sur les travaux de restructuration de l'école élémentaire, nous avons lancé une consultation pour l'obtention d'un prêt relais TVA à hauteur de 300 000 €. L'objectif est que cette charge soit supportée par la banque avant son remboursement par l'état en 2025 au titre du Fond de Compensation à la TVA.

Nous avons reçu des offres de la part de 3 banques. Le Crédit Agricole, la Caisse d'Épargne et la Banque Postale.

Pour ce type de prêt, le capital de 300 000 € est remboursé en intégralité à terme et les intérêts sont remboursés par échéance trimestrielle.

Les banques proposent un prêt sur des durées d'un an à trois ans.

Les offres reçues pour une durée de prêt d'un an sont les suivantes :

| | La Banque Postale | Crédit Agricole | Caisse d'Épargne |
|--------------------|--------------------|-----------------|------------------|
| Coût total du prêt | Pas de proposition | 213 710 € | 212 720 € |

Les offres reçues pour une durée de prêt de deux ans sont les suivantes :

| | La Banque Postale | Crédit Agricole | Caisse d'Épargne |
|--------------------|-------------------|-----------------|------------------|
| Coût total du prêt | 225 570 € | 228 020 € | 225 380 € |

Les offres reçues pour une durée de prêt de trois ans sont les suivantes :

| | La Banque Postale | Crédit Agricole | Caisse d'Épargne |
|--------------------|--------------------|--------------------|------------------|
| Coût total du prêt | Pas de proposition | Pas de proposition | 225 620 € |

En 2025, la seconde moitié des travaux de restructuration de l'école devra être financé, soit plus de 500 000 €. Aussi, Monsieur le Maire propose d'opter pour un remboursement du capital en 2026, tout en précisant qu'un remboursement anticipé sans frais supplémentaire sera envisagé s'il s'avère financièrement possible.

Pour cette durée, d'après l'analyse des offres reçues, la Caisse d'Épargne a proposé l'offre la plus avantageuse.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la l'unanimité des membres présents,

Décide : de retenir la Caisse d'Epargne,

Décide : de contracter le prêt de 300 000 € sur une durée de 2 ans au taux de 4,18 %,

Autorise : Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à cette opération

II/ Urbanisme

II-1) Projet de Modification du PLU

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le projet de modification de droit commun du PLU de Vireux-Wallerand a été notifié à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Grand Est, au titre d'un « examen au cas par cas ». Il s'agissait de savoir si la procédure engagée était ou pas soumise à la réalisation d'une évaluation environnementale.

Le 17 juillet 2024, la MRAe a rendu un avis conforme délibéré en application du 2^{ème} alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme. Elle conclut dans cet avis que :

- la modification du PLU de Vireux-Wallerand n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine,
- et qu'il n'est pas nécessaire, pour la personne publique responsable qui est la commune de Vireux-Wallerand, de la soumettre à évaluation environnementale.

Il est aussi précisé dans cet avis que la commune doit rendre une décision en ce sens, conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme.

M. le Maire propose à l'assemblée que la commune, en tant que personne publique responsable, rende une décision allant dans le même sens que celui rendu par la MRAe Grand Est, et en considérant les raisons déjà mises en avant auprès de l'autorité environnementale :

- Adaptations des dispositions réglementaires du PLU avec le PPRi révisé (règlements écrit et graphique) : ces adaptations sont sans incidences notables sur l'environnement et la santé humaine et elles visent avant tout à mettre en cohérence les pièces réglementaires avec la servitude d'utilité publique PM1 (PPRi) ;
- Réadaptations ponctuelles de règles écrites : là encore elles n'amènent pas d'incidences notables sur l'environnement, le paysage et la santé humaine : actualisation en conséquence de textes pour faire mention au PPRi révisé, pour prendre en compte des évolutions du code de l'urbanisme ou des évolutions législatives ou réglementaires, et pour les règles de toitures en zone urbaine UB en assurant une cohérence avec celles déjà en vigueur au sein des zones à urbaniser,
- Réajustement partiel de la liste des emplacements réservés, allant davantage dans le respect de l'environnement (suppression ou réduction de réserves).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions du code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants, L.153-45 et suivants et L.103-6,

Vu les dispositions de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme en vigueur de Vireux-Wallerand,

Vu la délibération du conseil municipal n°22.06.2023/64 du 22 juin 2023,

Vu l'arrêté du maire n°52/2024 du 10 avril 2024, prescrivant la modification de droit commun du PLU et définissant les objectifs poursuivis,

Vu le projet de modification de droit commun du PLU,

Vu l'avis conforme délibéré rendu par la MRAe le 17 juillet 2024,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU,

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, sur le paysage et la santé humaine,

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de soumettre le projet de modification du PLU à évaluation environnementale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membre présents,

Article 1^{er} :

Décide de poursuivre la procédure de modification du PLU et de soumettre le dossier à l'enquête publique sans évaluation environnementale préalable,

Article 2 :

Dit que l'avis conforme délibéré rendu par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) et la présente délibération seront joints au futur dossier d'enquête publique.

La présente délibération sera transmise à la préfecture des Ardennes au titre du contrôle de la légalité.

Elle sera affichée pendant un mois en mairie.

II-2) : Proposition d'acquisition de la parcelle AA 136

Monsieur le Maire informe l'Assemblée Délibérante que dans le cadre du projet de construction de deux courts de tennis, il avait demandé à la CCARM de lui céder le terrain situé sur la parcelle AA 136 d'une superficie de 1 720 m².

La CCARM propose de nous céder le terrain pour 1 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la l'unanimité des membres présents,

Autorise : Monsieur le Maire à acquérir ce dernier

Autorise : Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente acquisition

Décide : d'inscrire les crédits nécessaires à cette acquisition au budget 2025.

III/ Administration

III-1) Autorisation d'Ester en Justice

Monsieur le Maire rappelle que par délégation du conseil municipal, il peut être chargé pour la durée de mandat « D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal » (art. L 2122-22, 16° du CGCT).

Ainsi, « il résulte de l'article L. 2122-22, 16°, du code général des collectivités territoriales que le conseil municipal peut légalement déléguer au maire, pendant la durée de son mandat, le droit d'ester en justice pour l'ensemble du contentieux de la commune ».

Le juge reconnaît donc à un maire la possibilité de se constituer partie civile au nom de sa commune alors même que « la délégation ne spécifie pas les affaires pour lesquelles le maire a une délégation pour agir en justice », mais dès lors « que cette dernière [autorise] le maire à **intenter au nom de la commune, par voie d'action ou d'intervention, toute action en**

justice quelle que soit sa nature ou à défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, ceci devant l'ensemble des juridictions administratives, civiles et pénales, ainsi que devant toutes les juridictions sans exception, en charge de contentieux spécialisés, aussi bien en première instance qu'en appel ou en cassation ».

Monsieur le Maire vous demande de lui donner délégation pour intenter au nom de la commune, par voie d'action ou d'intervention, toute action en justice quelle que soit sa nature ou à défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, ceci devant l'ensemble des juridictions administratives, civiles et pénales, ainsi que devant toutes les juridictions sans exception, en charge de contentieux spécialisés, aussi bien en première instance qu'en appel ou en cassation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la l'unanimité des membres présents,

Donne : délégation pour intenter au nom de la commune, par voie d'action ou d'intervention, toute action en justice quelle que soit sa nature ou à défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, ceci devant l'ensemble des juridictions administratives, civiles et pénales, ainsi que devant toutes les juridictions sans exception, en charge de contentieux spécialisés, aussi bien en première instance qu'en appel ou en cassation.

III-2) Création d'Espaces Sans Tabac

Après une baisse d'ampleur pendant plusieurs années suite à la mise en place de mesures volontaristes de lutte contre le tabagisme, la prévalence du tabagisme se stabilise, voire augmente pour certaines catégories de la population, conservant ainsi un haut niveau de consommation.

Tous les ans, 75 000 décès sont attribuables au tabagisme, soit 13% des décès survenus en France métropolitaine, dont 45 000 par cancers. Il est le facteur de risque évitable de cancer le plus important. Quant au tabagisme passif, il est responsable de près de 1 100 décès chaque année.

Face à cela, des lois efficaces protègent des millions de personnes des dangers du tabac dans les lieux clos à usage collectif.

Cependant, pour éviter que les jeunes générations soient touchées par le tabagisme, la Ligue contre le cancer accompagne les collectivités territoriales dans la mise en place d'espaces extérieurs sans tabac.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, ne souhaite pas instaurer d'espaces sans tabac.

IV/ Personnel

IV-1) Création d'un emploi permanent pour les missions d'ASVP

Dans le cadre des missions de surveillance des abords des écoles et de protection des cérémonies patriotiques et des manifestations culturelles et sportives, il serait souhaitable de recruter un agent à temps non complet 10/35^{ème} sur un emploi permanent pour accompagner le policier municipal.

Cet Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP), du cadre d'emploi soit agent administratif territorial, soit adjoint technique territorial, serait assermenté et en tenue.

Il serait placé sous l'autorité du Maire et de l'Agent de Police Municipale.

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème}),

Dans le cadre des missions de surveillance des abords des écoles et de protection des cérémonies patriotiques et des manifestations culturelles et sportives, il convient de renforcer les effectifs du service de Police Municipale.

Le Maire demande :

La création d'un emploi permanent d'Adjoint Administratif à temps non complet à raison de 10 heures hebdomadaires, soit 10/35^{ème}, à compter du 1^{er} octobre 2024.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Adjoint Administratif, au grade d'Adjoint Administratif, relevant de la catégorie hiérarchique C,

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : Agent de Surveillance de la Voie Publique.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Monsieur le Maire informera le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Ardennes de la création ou de la vacance de cet emploi permanent afin qu'il en assure la publicité.

Monsieur le Maire est également chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, adopte cette proposition, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité.

Monsieur le Maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

V-1) Information relative au rapport communal sur l'artificialisation des sols

Objet : Information relative au rapport communal sur l'artificialisation des sols

Monsieur le Maire, cher Collègue,

Par la présente, je souhaite vous sensibiliser à un volet de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience dite "Loi Climat et Résilience".

Dans le cadre de cette Loi, les communes dotées d'un document d'urbanisme, doivent établir au minimum tous les 3 ans un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs de sobriété foncière déclinés au niveau local. Le premier rapport devra être publié 3 ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit en 2024.

Ce rapport devra être présenté à votre organe délibérant. Il fera, ainsi, l'objet d'un débat et d'une délibération du Conseil municipal et de mesures de publicité prévues au dernier alinéa de l'article L.2131-1 du CGCT. Puis, dans un délai de 15 jours suivant sa publication, il est transmis aux Préfets de Région et de Département, au Président du Conseil régional, au Président de la Communauté dont la commune est membre. Sera également informé le Président du Syndicat Mixte du SCoT Nord-Ardenne.

Pour vous aider, le Cerema met à disposition des conseils et des explications sur le contenu attendu (<https://www.cerema.fr/fr/actualites/zan-etablir-son-rapport-triennal-artificialisation-sols>). En parallèle, l'État propose un modèle de trame de rapport prérempli, avec les données de la commune, et à mettre en forme au besoin grâce à une plateforme dédiée : <https://mondiagartif.beta.gouv.fr/rapport-local>.

Les communes en RNU ne sont pas concernées par cette obligation, la DDT des Ardennes étant astreinte à produire un rapport.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, cher Collègue, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Conseil Municipal en prend note.

V-2) Récapitulatif des travaux d'eau potable réalisés par la Régie à Vireux-Wallerand



Travaux Eau Potable à Vireux - Wallerand

| | | | |
|---|------------------------|-------------------|-------------------|
| Travaux d'aménagement rue de la Campagne à VIREUX-WALLERAND (08320) : Renouvellement de la conduite d'eau potable | SNC URANO | 64 520,48 | 77 424,58 |
| Travaux de terrassement | SNC URANO | 54 101,00 | 64 921,20 |
| Fourniture, pose et câblage de l'armoire de commande de la station de pompage de Vireux- | SARL ACPM | 26 100,00 | 31 320,00 |
| Travaux sur le réseau d'eau potable place des Tries et rue Sinzot à Vireux Wallerand | EIFFAGE ROUTE NORD EST | 35 384,80 | 42 461,76 |
| Opération pour le remplacement des conduites d'alimentation en eau potable | | | |
| Mission de maîtrise d'œuvre | BE DUMAY | 24 950,00 | 29 940,00 |
| Mission CSPS | AGENCE COLOMBET | 3 760,00 | 4 512,00 |
| Marché de travaux | ENTREPRISE SADE | 544 910,00 | 653 892,00 |
| | TOTAL | 753 726,28 | 904 471,54 |

Le Conseil Municipal en prend note.

V-3) Compte rendu de l'Audit de Performance Énergétique des bâtiments tertiaires

Le Dispositif Eco Efficacité Tertiaire (DEET), également appelé « décret tertiaire » issu de la loi Elan, impose une réduction des consommations énergétiques pour les bâtiments tertiaires.

Cette nouvelle réglementation vise à économiser 60 % d'énergie finale dans ces bâtiments à l'horizon 2050.

Sont concernés tous les bâtiments ou locaux d'activité à usage tertiaire et dont la surface d'exploitation est supérieure ou égale à 1 000 m².

Pour la commune, il s'agit du Centre Social, du Cossec, de la Salle de Danse et de la Salle des Fêtes.

Afin de déterminer leur performance énergétique actuel, lors de la séance du Conseil Municipal du 22 juin 2023, la Ville a adhéré au groupement de commande publique pour le recrutement d'un bureau d'études proposé par la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse. Après consultation, la société ADX Groupe a été retenue.

Conformément au cahier des charges rédigé par la CCARM, l'étude se déroule en 4 phases.

1^{ère} phase : État des lieux : Recueil des données.

2^{ème} phase : Bilan énergétique et préconisations : audit complet et approfondi avec préconisations.

3^{ème} phase : Programme d'améliorations : présentation et admission du programme.

4^{ème} phase : Analyse financière et restitution : réception et admission du rapport définitif de restitution.

Une 1^{ère} réunion s'est déroulée le 28/05/2024 au base de Givet.

Au cours de cette réunion, plusieurs points ont été abordés sur la préparation (informations et documents à transmettre par les collectivités, planification), l'organisation et la facturation.

En préambule, il a été rappelé que même si le marché a été réalisé en groupement de commande, chaque collectivité est autonome sur le suivi administratif, technique et financier.

ADX Groupe a porté à notre connaissance que l'étude a démarrée le 17 juin 2024.

Le Conseil Municipal en prend note.

V-4) Projet d'accueil des TPS à l'Ecole Maternelle

Un projet d'accueil des TPS a été rédigé par l'équipe enseignante, conformément aux demandes ministérielles et approuvé par Mme l'Inspectrice. Un groupe de six élèves effectuera donc sa rentrée en septembre. Pour un meilleur accueil des TPS, une demande de budget pour du matériel adapté à hauteur de 300 euros est demandé à la mairie. Cette demande a été acceptée par M. Salmeron.

Le Conseil Municipal en prend note.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire souhaite une bonne soirée à toutes et tous et lève la séance.

La secrétaire de séance
Mme Paula CASSETTA

Le Maire
M. Bernard DEKENS